

Document:-
A/CN.4/SR.1799

Compte rendu analytique de la 1799e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

avec les Etats hôtes ou pour les règles qu'adopteront les organisations régionales ou leurs Etats membres.

65. Enfin, M. El Rasheed Mohamed Ahmed convient que les privilèges et immunités accordés aux organisations internationales et à leurs agents ne devraient pas être plus étendus que ceux prévus au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte ; il est partisan de l'approche fonctionnelle inscrite dans cet article.

66. M. OUCHAKOV constate que l'expression « organisations régionales » est très ambiguë. En dehors du sens précis que les Articles du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies donnent à l'expression « organismes régionaux », l'expression « organisations régionales » pourrait se prêter à beaucoup d'interprétations. Il semble qu'elle devrait englober toutes les organisations internationales autres que celles qui sont de caractère universel.

La séance est levée à 13 h 5.

1799^e SÉANCE

Jeudi 7 juillet 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Illueca, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin] (A/CN.4/370 ¹)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial), résumant le débat sur son rapport préliminaire (A/CN.4/370), se plaît à constater que tous les membres qui ont exprimé leur position ont approuvé les lignes directrices établies par la Commission à sa trentième session, en 1978 ², au

terme de l'examen du deuxième rapport du précédent Rapporteur spécial ³. Tous admettent que l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales doit être poursuivie et qu'il faut procéder avec une grande prudence. Ce n'est que sur des points mineurs que de légères divergences sont apparues.

2. Il ne semble pas possible d'affirmer, comme M. McCaffrey (1797^e séance), qu'aucune organisation internationale n'a demandé à la Commission de faire cette étude. En effet, c'est l'Assemblée générale des Nations Unies, organisation internationale s'il en est, qui a confié cette étude à la Commission. Aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, al. a, de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut provoquer des études en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. En outre, les institutions spécialisées et l'AIEA, auxquelles le Secrétariat a envoyé un questionnaire à la demande de la Commission, ont tacitement donné leur aval à l'étude en répondant à ce questionnaire.

3. Quant aux termes « une vue d'ensemble du sujet », qui figurent dans le rapport (A/CN.4/370, par. 11, al. c) et sur lesquels M. Njenga a demandé (1798^e séance) des éclaircissements, ce sont ceux que le précédent Rapporteur spécial a employés dans son deuxième rapport et qui ont été approuvés en 1978 par les membres de la Commission, y compris M. Njenga lui-même. Sans doute faut-il les interpréter comme signifiant que la Commission donne au sujet une portée suffisamment large pour y inclure les organisations régionales.

4. C'est lorsque le précédent Rapporteur spécial a quitté la Commission à la suite de son élection comme juge à la CIJ que M. Díaz González a été désigné pour lui succéder. La Commission a alors décidé de ne reprendre l'étude du sujet qu'une fois qu'elle aurait été constituée dans sa nouvelle composition. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a donc jugé bon de donner aux nouveaux membres de la Commission l'occasion d'exprimer leur point de vue sur la façon de mener l'étude dont il avait été chargé. Bien que tous ceux qui ont donné leur avis aient approuvé les conclusions de la Commission, certaines positions sont très éloignées les unes des autres. C'est ainsi que sir Ian Sinclair (1797^e séance) et M. McCaffrey sont pour l'octroi du minimum de privilèges et immunités aux organisations internationales et aux personnes participant à leurs activités, tandis que M. Thiam et M. Malek (1798^e séance) sont pour plus de générosité. Un moyen terme pourrait sans doute être trouvé, compte tenu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Peut-être suffirait-il de s'en tenir aux dispositions de cet article et à la pratique bien établie.

5. D'une manière générale, tous les membres de la Commission qui ont pris la parole s'accordent à reconnaître qu'il faut laisser une grande liberté d'action au Rapporteur spécial, procéder avec prudence et remettre à plus tard toute décision sur les organisations internationales de caractère régional et sur le sort qui sera réservé au projet

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir 1798^e séance, note 16.

³ *Ibid.*, note 15.

d'articles. Sur ce dernier point, il est cependant entendu que la Commission se fixe pour but l'élaboration d'un projet d'articles, mais que ce n'est qu'au moment où elle le soumettra sous sa forme définitive à l'Assemblée générale qu'elle fera à ce sujet une recommandation expresse.

6. Il a été proposé par M. Njenga (*ibid.*, par. 26) d'envoyer aux organisations internationales régionales un questionnaire semblable à celui qui a été envoyé aux organisations internationales universelles. C'est à la Commission qu'il incombe de prendre une décision au sujet de cette démarche, qui serait sans aucun doute utile à l'accomplissement de ses travaux. Il convient cependant de rappeler les difficultés sur lesquelles M. Ouchakov a mis l'accent à la séance précédente en ce qui concerne la signification exacte de la notion d'organisations régionales. D'autre part, il paraît acquis que l'étude rédigée par le Secrétariat en 1967⁴ devrait être mise à jour à la lumière des réponses au questionnaire de 1978.

7. Toutes les questions de fond, et notamment le problème de la capacité juridique des organisations et celui du fondement de l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires et experts, devraient être laissées pour la session suivante. Il importera alors de tenir compte de la pratique des organisations internationales et des Etats, telle qu'elle se dégage des conventions multilatérales et bilatérales ainsi que de la jurisprudence nationale, notamment celle des Etats nouveaux, et d'éviter les discussions théoriques.

8. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son excellente récapitulation de la discussion. Il rappelle à la Commission la proposition de M. Njenga tendant à ce qu'un questionnaire soit envoyé aux organisations régionales pour déterminer la forme de leurs relations avec les Etats. M. Ouchakov a proposé d'interpréter l'expression « organisation régionale » en fonction du Chapitre VIII de la Charte. Cette question d'interprétation pourra être examinée lorsque la Commission décidera si les organisations régionales doivent entrer dans le champ d'application du projet d'articles.

9. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide d'accepter la proposition de M. Njenga.

Il en est ainsi décidé.

10. M. CALERO RODRIGUES appelle l'attention sur la proposition du Rapporteur spécial (A/CN.4/370, par. 13) tendant à ce que l'étude rédigée par le Secrétariat en 1967 soit révisée à la lumière des réponses au questionnaire de 1978, en vue de la publication d'une version mise à jour.

11. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée du courrier diplomatique (suite*)
[A/CN.4/359 et Add.1⁵, A/CN.4/372 et Add.1 et 2⁶, A/CN.4/374 et Add.1 à 4⁷, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁸ (*fin*)

ARTICLE 20 (Inviolabilité de la personne),
ARTICLE 21 (Inviolabilité du logement temporaire),
ARTICLE 22 (Inviolabilité du moyen de transport) et
ARTICLE 23 (Immunité de juridiction)⁹ [*fin*]

12. M. NI note que, selon le Rapporteur spécial, la question des privilèges et immunités du courrier diplomatique concerne principalement l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique et son immunité de juridiction. En rédigeant des articles en la matière, il faut prendre en considération le rôle particulier du courrier diplomatique, afin que les privilèges et immunités qui lui sont accordés correspondent le mieux possible à ce rôle et que le courrier diplomatique puisse s'acquitter de sa tâche sans encombre.

13. En ce qui concerne l'article 20, qui énonce le principe de l'inviolabilité de la personne, M. Ni se demande si, au paragraphe 2, le dernier membre de phrase « et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes » est nécessaire. Bien que la raison d'être de cette disposition se comprenne et que le rôle du courrier diplomatique soit important pour la liberté de communication, il est douteux qu'une telle disposition soit appropriée car elle n'a d'équivalent dans aucune des quatre conventions de codification. Il faudrait voir si cette disposition répond à la nécessité de protéger le courrier diplomatique. D'autre part, cette disposition obligerait tous les Etats à adopter pour son application des lois ou règlements. Enfin, en l'absence de cette disposition, l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique serait suffisamment garantie si le paragraphe 1 et la première partie du paragraphe 2 étaient pleinement appliqués.

14. Pour ce qui est de l'article 21, qui consacre l'inviolabilité du logement temporaire, M. Ni souscrit à l'observation faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 69 de son rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) selon laquelle il est « de la plus haute importance pour l'inviolabilité du courrier diplomatique et de la valise que le courrier soit logé dans un lieu sûr ». Normalement, le courrier diplo-

* Reprise des débats de la 1784^e séance.

⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

⁷ *Idem.*

⁸ Pour le texte des projets d'articles 1 à 14 renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.

⁹ Pour les textes, voir 1782^e séance, par. 47.

⁴ Voir 1797^e séance, note 3.

matique réside dans les locaux de l'ambassade ou du consulat, mais il arrive qu'il loge ailleurs. La règle énoncée à l'article 21 est donc nécessaire et elle est acceptable d'une manière générale. Toutefois, le paragraphe 2 pourrait être combiné avec le paragraphe 1. Quant au paragraphe 3, sous sa forme actuelle, il en découle que l'inviolabilité du courrier diplomatique peut en fait être réduite à néant, car l'existence de « motifs sérieux » sera certainement établie par l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Si le courrier diplomatique est vraiment soupçonné d'avoir transporté des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, il devrait être soumis à une inspection douanière au moment où il entre dans le pays ou au moment où il le quitte, plutôt qu'en tout temps à son logement temporaire. Il faudrait donc voir si ce paragraphe doit être maintenu. Il faudrait aussi voir s'il ne conviendrait pas d'indiquer, dans cet article, qu'en cas d'incendie ou dans d'autres circonstances d'urgence les agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit sont autorisés à pénétrer dans le logement temporaire du courrier diplomatique. S'il était jugé nécessaire d'envisager cette éventualité, une disposition pourrait être rédigée sur le modèle de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi conçue :

« Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

En pareil cas, l'inviolabilité du courrier diplomatique et de la valise diplomatique qu'il transporte devrait néanmoins être garantie.

15. Le paragraphe 2 de l'article 22 devrait être réexaminé pour les mêmes raisons que le paragraphe 3 de l'article 21. Quant à l'article 23, que le Rapporteur spécial a rédigé sur le modèle de l'article 60 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, il est dans l'ensemble acceptable. Cependant, le paragraphe 4, aux termes duquel « le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage », ne manquera pas de soulever des difficultés d'application. En effet, selon le paragraphe 2, le courrier diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction pour les actes qu'il accomplit en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles. S'il ne comparait pas en justice pour témoigner, il sera difficile d'établir les faits, et la marche de la procédure en sera entravée. Il existe en outre une certaine contradiction entre les paragraphes 4 et 5, car si un accident se produit dans lequel est impliqué le véhicule d'un courrier diplomatique, qui peut ne pas être assuré, il sera difficile d'établir les faits sans que le courrier compare pour faire une déposition. Enfin, lorsque l'auteur d'une atteinte à la personne du courrier diplomatique doit être poursuivi et puni ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 20, il est difficile d'agir si le courrier diplomatique ne donne pas son témoignage.

16. Au paragraphe 5 de l'article 23, qui concerne la responsabilité des dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier ou lui

appartenant, aucune distinction n'est faite entre les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles et les actes non officiels. Or, aux termes du paragraphe 2, al. *d*, de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales, « s'il s'agit [...] d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée », celle-ci ne jouit pas de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception. Comme la situation est très semblable en ce qui concerne le courrier diplomatique, celui-ci ne devrait pas jouir de l'immunité de juridiction quand le dommage résulte d'actes accomplis en dehors de ses fonctions officielles.

17. Quant aux courriers diplomatiques envoyés par des organisations internationales, il existe en la matière une pratique bien établie. A la 1783^e séance, M. Njenga a signalé que l'OUA envoyait des documents de conférence confidentiels à ses Etats membres par des courriers diplomatiques, pour des raisons de rapidité et de sécurité. Comme le nombre des organisations internationales augmente et que leurs domaines d'activité s'étendent, il faudrait examiner la question du statut de leurs courriers. Il conviendrait aussi d'étudier la question du statut des courriers diplomatiques envoyés par les mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU et un grand nombre de ses Etats membres.

18. M. YANKOV (Rapporteur spécial), résumant le débat sur les articles 20 à 23, indique que plusieurs propositions d'ordre rédactionnel très utiles ont été présentées mais qu'il n'y répondra pas à ce stade des travaux. Il s'en tiendra uniquement aux observations qui concernent le fond des articles.

19. L'article 20 n'a pas soulevé de critiques quant au fond et a été dans l'ensemble bien accueilli.

20. L'article 21 contient certaines idées nouvelles qui ont été critiquées par plusieurs membres, notamment M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Laclea Muñoz, M. Ni, M. Ouchakov, M. Pirezada et sir Ian Sinclair. Le paragraphe 3 admet l'inspection ou la perquisition du logement temporaire du courrier diplomatique s'il y a des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Ce paragraphe énonce aussi certaines règles concernant la procédure à suivre : l'inspection ou la perquisition doit se faire en présence du courrier diplomatique sans porter atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique. Malgré ces garanties, le paragraphe suscite des inquiétudes et il a également été proposé de prévoir une disposition spéciale en cas d'incendie ou autres circonstances d'urgence en suivant le modèle du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Rapporteur spécial examinera attentivement toutes les critiques émises au cours de la discussion.

21. L'article 22 a été critiqué par presque tous les membres qui l'ont commenté. Les critiques ont porté

surtout sur le paragraphe 2, dont plusieurs membres craignent que les dispositions n'affaiblissent ou même n'annulent la protection accordée par le paragraphe 1. Le but du Rapporteur spécial avait été de concilier l'exigence de l'inviolabilité avec les intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit sur le plan financier, fiscal et économique et en matière de santé publique. Il faudra réexaminer les dispositions du paragraphe 2 à la lumière de toutes les observations présentées afin de trouver une formulation généralement acceptable.

22. On a suggéré de prévoir à l'article 22 des mesures préventives ou coercitives comparables à celles du paragraphe 2 de l'article 20. On a fait observer que l'Etat d'envoi qui permet une utilisation abusive de la valise diplomatique est lui-même tenu de prendre les mesures préventives et répressives qui s'imposent. Pour le Rapporteur spécial, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, combinées à une action de l'Etat d'envoi concernant son propre courrier et sa propre valise, permettent de répondre à cet objectif.

23. Face aux objections formulées par M. Calero Rodríguez, M. Lacleta Muñoz, M. Ni, M. Quentin-Baxter et sir Ian Sinclair et par d'autres membres, il est bien entendu que le Rapporteur spécial ne défendra pas à tout prix son projet d'article 22. Il n'en estime pas moins qu'un effort doit être fait pour répondre à la demande clairement formulée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale tendant à ce que soient insérées dans le projet des dispositions concernant les abus de la valise diplomatique ; il a été dit, à plusieurs reprises, au cours du débat de la Sixième Commission, que ces abus constituent le problème qui requiert le plus l'attention à l'heure actuelle. En présentant les dispositions du paragraphe 2 sur l'inspection et la perquisition, le Rapporteur spécial s'est conformé à la demande très générale des Etats. Certes, l'Etat d'envoi est soucieux de voir pleinement respectées les règles sur l'inviolabilité, la protection, les facilités et les privilèges du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Mais cette attitude change quand le même Etat devient Etat de réception ou de transit ; il préfère alors pouvoir procéder à une inspection ou à une perquisition afin de prévenir les abus.

24. Le Rapporteur spécial sait gré aux membres de la Commission de leurs avis et suggestions qui l'aideront à déterminer la meilleure ligne de conduite à suivre pour répondre aux besoins légitimes des Etats. Il vaut la peine de noter que les Etats se préoccupent moins des abus spectaculaires occasionnels qui défraient la chronique que des irrégularités mineures de tous les jours ; les incidents auxquels ces irrégularités mineures donnent lieu sont généralement réglés par la voie diplomatique sans jamais être rendus publics.

25. Les principales règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 sont tirées de la pratique contemporaine des Etats. La règle de l'inviolabilité du logement temporaire a été formulée comme étant une conséquence de l'approche fonctionnelle.

26. En ce qui concerne l'article 23, M. Ni et certains autres membres ont souligné qu'il fallait faire une nette distinction entre les actes accomplis dans l'exercice des

fonctions officielles, qui échappent à la juridiction interne, et les autres actes, qui sont soumis à cette juridiction. La position du Rapporteur spécial est que les règles sur l'immunité de juridiction sont régies par la nécessité fonctionnelle. Comme tous les autres privilèges et immunités, l'immunité de la juridiction judiciaire et administrative doit être fondée sur ce principe. Les observations formulées au cours du débat montrent qu'il faudra probablement remanier l'article 23 afin d'indiquer clairement qu'il est fondé sur le principe de la nécessité fonctionnelle.

27. Le paragraphe 4 de l'article 23 exempte le courrier diplomatique de l'obligation de donner son témoignage. Des dispositions semblables ont été formulées en ce qui concerne les agents diplomatiques et le personnel administratif et technique au paragraphe 2 de l'article 31 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans d'autres conventions diplomatiques. Certains membres ont cependant estimé que les dispositions du paragraphe 4 pourraient faire obstacle à une procédure judiciaire et à l'administration de la justice sur le plan interne. Or, s'il est dans son intérêt de donner son témoignage, la personne concernée, qui peut être un courrier diplomatique, acceptera certainement de témoigner de son plein gré. Quant aux autres cas, plusieurs possibilités sont à envisager. L'une consiste à prévoir que le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage en ce qui concerne ses fonctions officielles. Une autre consiste à l'exempter de l'obligation générale de donner son témoignage, mais en prévoyant des exceptions en cas d'accidents de la circulation et dans d'autres cas particuliers. Le Rapporteur spécial admet que les suggestions faites à ce propos méritent un examen très attentif.

28. Si certains membres ont jugé l'article 23 généralement satisfaisant, d'autres ont relevé que la disposition contenue au paragraphe 4 ne figure pas dans les deux premières conventions diplomatiques. Le Rapporteur spécial a cependant constaté avec satisfaction que plusieurs membres ont approuvé sa formulation, qui suit celle de l'article 60 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, disposition mieux adaptée, semble-t-il, au caractère temporaire des fonctions du courrier diplomatique. Le paragraphe 6 du projet d'article 23, qui constitue une clause de sauvegarde destinée à offrir une possibilité de réparation à la partie lésée, n'a pas suscité d'observations particulières et semble généralement acceptable.

29. L'inviolabilité et l'immunité de juridiction étant deux éléments très importants du statut du courrier diplomatique, la Commission devrait peut-être être à nouveau appelée à donner son avis sur les articles 20 à 23 lors de la reprise de l'examen du sujet.

30. Le Rapporteur spécial appelle ensuite l'attention de la Commission sur les sections suivantes de son rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) qui contiennent respectivement la dernière série des projets d'articles se rapportant à la deuxième partie du projet (art. 24 à 30), les projets d'articles relatifs à la troisième partie (art. 31 à 39), et ceux de la quatrième partie (art. 40 à 42).

ARTICLES 24 À 30 (Exemptions accordées au courrier diplomatique et au courrier *ad hoc*, et statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial chargé du transport et de la remise d'une valise diplomatique)

31. L'article 24, sur l'exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière et l'article 25 sur l'exemption des impôts et taxes sont calqués sur les dispositions correspondantes des quatre grandes conventions diplomatiques.

32. L'article 26 a trait à l'exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public. S'il est rare qu'un courrier diplomatique puisse être appelé à fournir de tels services ou prestations, c'est là néanmoins une éventualité qu'il est probablement souhaitable de prévoir, en raison du caractère des fonctions du courrier.

33. L'article 27 concernant l'exemption de la législation sur la sécurité sociale aura probablement lui aussi une application assez limitée. Les articles 28 et 29 ont trait respectivement à la durée des privilèges et immunités et à la renonciation à l'immunité.

34. L'article 30 se rapporte aux droits et obligations d'un commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, chargé de la remise d'une valise diplomatique. La référence au « membre habilité de l'équipage » a été ajoutée parce qu'il est souvent difficile de confier une mission supplémentaire au commandant d'un engin déjà très complexe. Il n'est pas fait mention des aéronefs ou navires militaires, car le libellé du projet d'article est calqué sur les dispositions correspondantes des quatre grandes conventions diplomatiques ; cependant, la Commission voudra peut-être envisager l'opportunité d'une telle mention.

ARTICLES 31 À 39 (Statut de la valise diplomatique)

35. L'article 31 se rapporte à l'indication de la qualité de la valise et prévoit que les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère officiel.

36. L'article 32 a trait au contenu de la valise diplomatique, qui est une question essentielle puisqu'elle se rapporte aux abus de la valise. L'examen de la pratique des Etats à cet égard a permis au Rapporteur spécial de rencontrer plusieurs cas où l'Etat d'envoi a pris des sanctions contre des personnes coupables d'utilisation abusive de la valise diplomatique.

37. L'article 33 se rapporte au statut de la valise diplomatique confiée au commandant ou à un membre habilité de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ; l'article 34 au statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens ; l'article 35 aux facilités générales accordées à la valise diplomatique ; l'article 36 à l'inviolabilité de la valise diplomatique ; l'article 37 à l'exemption de la visite douanière et des autres inspections ; et l'article 38 aux exemptions des droits de douane et de tous impôts et taxes.

38. L'article 39, qui a un caractère plus général, prévoit des mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique. Pour tenir compte de ces cas plutôt rares, le paragraphe 1 de l'ar-

ticle stipule que « l'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi... » ; le paragraphe 2 se réfère au cas de la valise non accompagnée.

ARTICLES 40 À 42 (Dispositions diverses)

39. Les projets d'articles de la quatrième partie ne traitent que de questions d'ordre général et ne contiennent donc pas de clauses finales ni de dispositions sur le règlement des différends.

40. L'article 40 énonce les obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit, en d'autres termes les obligations d'un Etat qui n'aurait pas été normalement un Etat de transit mais qui le devient. L'article 41 envisage la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires ; il est calqué sur les dispositions correspondantes des quatre grandes conventions diplomatiques.

41. L'article 42, qui traite du rapport entre le projet d'articles et les autres conventions, revêt un caractère très provisoire. La Commission prendra note de la clause de sauvegarde qu'il contient.

42. Le Rapporteur spécial indique qu'il espère présenter un autre rapport dans lequel il tiendra compte des observations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de toutes considérations pouvant émaner des travaux du Comité de rédaction. Les articles 20 à 23 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction soit immédiatement, soit à la session suivante de la Commission, selon ce que la Commission elle-même décidera.

43. Après un débat de procédure auquel prennent part le PRÉSIDENT, M. DÍAZ GONZÁLEZ, M. FLITAN, M. McCAFFREY, M. NJENGA et sir Ian SINCLAIR, M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'aura pas le temps d'examiner les articles 20 à 23 du projet à la session en cours, et qu'il serait donc préférable de renvoyer ces articles au Comité de rédaction à la session suivante de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.

1800^e SÉANCE

Lundi 11 juillet 1983, à 15 h 5

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodríguez, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.